



DOI : 10.12763/98025_5

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.





SECOND MÉMOIRE

*PRÉSENTÉ par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ;
contenant des Observations sur les Questions auxquelles
ont donné lieu les prétentions formées sur son Ressort, par
le Parlement de Metz.*



A Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, attaquée dans son État & dans son Ressort; compromise avec tous les Lorrains, aux yeux du Roi & de la Nation, par les soupçons injustes que le Parlement de Metz a voulu donner, pensoit d'abord n'avoir à refuter que les Mémoires présentés contr'elle: elle l'a fait. Et sa réponse lui paroît suffisante pour faire rejeter une prétention qu'elle montre être également opposée aux principes de l'exacte équité & de la saine politique.

Mais il semble aujourd'hui qu'il s'agit bien moins de discuter les droits respectifs du Parlement de Metz & de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que d'examiner les intérêts des deux Provinces: & on trouve à combattre l'opinion, que pour opérer le bien, il faut un changement quelconque dans le Ressort, le nombre des Officiers, les fonctions des Tribunaux supérieurs à la Jurisdiction desquels elle sont soumises.

Cette opinion ne prévaudra pas, sans doute, quand on connoîtra parfaitement la Législation de la Lorraine & du Barrois, & les rapports sage-ment établis entre la nature du Pays, ses Loix & ses Tribunaux. On s'occupera même du soin de les maintenir dans leur état actuel, quand on sera persuadé qu'il approche plus qu'aucun changement possible de la perfection qui lui est propre.



Cette proposition s'établit de deux manières également capables de porter la conviction dans les esprits. On peut considérer en elle-même l'administration de la Justice en Lorraine. On peut la comparer avec chacun des changemens différens qui pourroient être proposés. Sous le premier de ces points de vûe, on voit des Loix faites pour le Pays & des Tribunaux faits pour ces Loix. Sous le second, on voit tous les changemens possibles troubler plus ou moins cette harmonie. De son état actuel, il résulte que tout est bien. De sa comparaison avec tout autre état possible, il résulte que tout est mieux que ne pourroit être un changement quelconque.

Remarquons d'abord, que la Lorraine formoit depuis plus de sept cens ans un État Souverain, soumis à des Maîtres indépendans, régi par ses Loix particulieres, subordonné en dernier ressort à des Juges Nationaux, lorsqu'elle a été cédée à la France, sous la reserve expresse qu'il n'en sera rien démembré; qu'on préviendra toute idée de réunion; que les Jugemens & Arrêts rendus par les Tribunaux compétens, seront maintenus; & que les Privilèges de l'Église, de la Noblesse, du Tiers-État seront conservés. Et concluons déjà qu'il ne s'agit pas de donner une Capitale à des Pays nouvellement conquis, des Loix & des Tribunaux à des Peuples administrés jusques-là par des principes étrangers à la Monarchie; mais que l'objet du Roi est d'exécuter, de la façon la plus avantageuse à ses nouveaux Sujets, la Loi qu'il a bien voulu se faire à lui-même lorsqu'il les a acquis. Concluons encore que sa nouvelle acquisition ne sera point à ses yeux une terre en friche, hors de laquelle il faille chercher les moyens de la mettre en valeur; & réclamons avec confiance la maxime respectable qui a laissé en France leurs Tribunaux supérieurs à toutes les Provinces nouvellement unies, même à titre de Conquête, & qui en a donné à celles qui n'en avoient pas.

Eh! que pourroit-on opposer à notre législation? L'histoire atteste qu'elle est particulièrement l'ouvrage des deux Ducs de Lorraine, à la mémoire desquels la postérité rend les hommages les plus éclatans. Charles III, à qui ses contemporains ont déferé le surnom de Grand, a fait rédiger les Coutumes & publier un grand nombre de Loix, notamment un Style & une Ordonnance pour la forme des Procédures, & un règlement sur les frais; il a substitué aux anciens Grands-Jours de Saint Mihiel un Parlement, qui est aujourd'hui la Cour Souveraine avec une Jurisdiction plus étendue. Léopold, ce Prince, de qui un des plus célèbres Écrivains du siècle a dit, *qu'il a laissé des exemples à suivre aux plus grands Rois*, a donné par différens Edits à la Cour Souveraine son état actuel; il a fait

publier en 1707, un^e Ordonnance que les plus habiles Jurisconsultes ont admirée, & qui est connue sous le nom de *Code-Léopold*. Pendant trente années d'un règne pacifique & glorieux, il a fait de l'administration de la Justice, l'objet principal de ses méditations.

Plus que cela : Charles III, en donnant des Loix à ses Sujets dans le même tems que le Chancelier de l'Hôpital, en France, présentoit à ses Maîtres, & leur faisoit adopter les Réglemens les plus sages, consultoit souvent ce grand homme, le copioit quelquefois, & aspirait à la gloire de le surpasser. Léopold trouvant, lorsqu'il est entré dans ses États, les Réglemens de ses Prédécesseurs dans le même dépérissement que ses Sujets & leurs possessions, rassembla tout ce qu'il put trouver de personnes éclairées dans l'exercice de ces Loix & des Ordonnances de France. Il examina avec eux leurs rapports à la nature, aux besoins & aux ressources de ses deux Duchés. Et ce fut sur la connoissance des effets qu'avoit produit dans le Royaume l'Ordonnance de 1667, & de ce qu'elle avoit laissé à désirer, qu'il composa ce Code, dans lequel, en le comparant, on ne trouve que des différences profondément réfléchies, & dictées par les intérêts du pays pour lequel la nouvelle Loi étoit faite.

Un des principaux objets de ce grand ouvrage a été de proportionner les frais à la médiocrité des fortunes du pays. Et c'est dans le même esprit de modération, que les Tribunaux souverains ont été constamment maintenus dans leurs formes, dans leurs constitutions particulières. Les Magistrats, dont la Cour Souveraine est composée, doivent être pris dans l'ordre des Nobles, non pas en exécution d'aucun Règlement spécial, d'aucune concession; mais par l'autorité d'un usage immémorial, tellement accrédité, qu'il a assujetti en quelque sorte la volonté du Souverain dans la seule occasion qu'il ait eu de s'en expliquer, (1) & tellement reconnu, que dans la seule circonstance où le même principe ait depuis paru compromis, le Roi de Pologne a accordé des Lettres de réhabilitation à un Récipiendaire, pour faire cesser une des exceptions qui s'opposoient à son admission : Ainsi indépendamment des principes généraux qui semblent revendiquer, en faveur de la Noblesse, l'exercice de la Justice supérieure; indépendamment encore de cet usage immémorial, suivant lequel ses fonctions en Lorraine sont restées constamment entre les mains des Nobles, d'abord de l'ancienne Chevalerie, dans le Tribunal connu sous le nom des Assises, puis des Juges qui les ont remplacés pour former la Cour Souveraine : cet usage, qui ne donne pas les privilèges de la Noblesse, mais qui les suppose, n'a pas l'in-

(1) Édit de création d'une Chambre des Requêtes par le Duc Léopold, en 1710.

4

convénient d'augmenter la classe des privilégiés & des exempts; au contraire, il multiplie pour cette classe les occasions & les moyens de bien mériter du Roi & de la Patrie, dans un état qui demande du travail, & qui pour prix n'offre que l'honneur.

C'est pour la même fin qu'on a maintenu l'usage également antique, également précieux à la Province, de ne pas mettre cet état à un prix que de l'argent doive acquitter. Les Officiers actuels de la Cour souveraine tiennent leur place des bontés du Roi de Pologne. Les motifs qui ont obtenu à chacun d'eux cette marque distinguée de sa protection, ne peuvent pas entrer dans un Mémoire donné en leurs noms; mais sans s'écarter de cette règle de modestie, ils acquittent ce qu'ils doivent à la reconnaissance, en se glorifiant du suffrage d'un Prince aussi éclairé: & ils diront, que si les règles du devoir & les principes de l'honneur eussent pû ne pas suffire pour les soutenir dans leurs pénibles fonctions, la seule ambition de plaire à un Maître, de qui ils tenoient en pur don leur Office, en eût fait de dignes Magistrats. C'est sous ses yeux qu'ils se sont exercés à mériter ce titre; ils ont été assez heureux pour trouver dans son Testament, dont il les a rendus dépositaires, le témoignage le plus flatteur de son estime & de sa satisfaction; en leur envoyant, en 1752, le précis des établissemens qu'il a multipliés en Lorraine, pour sa gloire & le bonheur de ses Sujets, il avoit déjà daigné s'exprimer en ces termes. *Je compte si absolument sur le zèle de la Cour Souveraine pour le bien public, sur son amour pour la Justice, & son attachement pour moi, que je me repose entièrement sur elle pour l'entière exécution, soit pendant ma vie, soit après ma mort, de toutes mes fondations; & l'objet de leurs vœux les plus empesés est aujourd'hui de justifier un témoignage aussi honorable, en se montrant dignes des bontés du Roi.*

Sans doute un Magistrat, soit qu'il se trouve placé à titre gratuit, ou qu'aux qualités de l'esprit & du cœur, qui seules ont pu lui mériter sa dignité, il ait ajouté le prix que les besoins de l'État ont déterminé pour la finance de son Office, n'attend pas qu'on multiplie sans mesure les motifs qui lui rendent ses devoirs si chers. Mais le grand Duc Charles, le sage Léopold, Stanislas le bienfaisant vouloient que les Officiers des Cours leur fussent redevables de tout leur état: & sans qu'il soit permis de dire que cette façon de penser fassé, en quoi que ce soit, la censure des systêmes qui ne lui sont pas absolument conformes, on peut au moins assurer que le Souverain a toujours trouvé à s'indemniser d'ailleurs de ce à quoi il sembloit renoncer en refusant d'introduire la vénalité dans ces Offices supérieurs, & en ne formant à leur suite que le nombre d'emplois absolument nécessaires.

Peut-être les Législateurs Lorrains ont même envisagé un avantage pour l'État, dans le parti qu'ils ont pris de négliger pour leur Trésor la ressource de la vénalité dans les Offices supérieurs, & la grande multiplicité d'Officiers de tout genre attachés aux Tribunaux Souverains. Il étoit essentiel au repos & au bonheur de leurs Sujets, qu'ils trouvassent dans les dépenses inévitables de la Justice, un moyen suffisant d'écarter par les frais, & de punir le Plaideur téméraire; mais il ne falloit pas que la crainte de ces frais pût faire reculer dans la poursuite de ses droits un Propriétaire légitime. La maniere de succéder en Lorraine occasionnant des divisions & des sous-divisions presqu'à l'infini dans le partage du territoire d'un pays d'agriculture, dont le labourage est l'unique ressource, multipliant par la même raison les procès & les difficultés inévitablement attachés à ce genre de biens, il étoit indispensable, il étoit juste que le Législateur se prêtât à ce mal nécessaire: & dans un pays où les fortunes sont médiocres, & pour les habitans duquel il n'y a pas de petites affaires, il ne falloit pas qu'un malheureux Plaideur contribuât au-delà de ses forces à l'indemnité que l'État doit toujours, & qu'il paye de quelque façon pour l'argent que le grand nombre des différens Officiers qui entrent dans la formation & à la suite des Cours, ont mis dans les coffres du Prince. C'est ainsi que Léopold raisonnoit lorsqu'il perfectionnoit les rapports qui se trouvent entre son Pays, ses Loix, & ses Juges; & qu'il adoptoit pour système, que la vénalité des Offices devoit toujours être étrangere à ses États.

S'il parut s'écarter de la rigueur de cette maxime en introduisant la vénalité dans les Sieges inférieurs, avec quel ménagement n'usa-t'il pas de cette ressource! On doit de la reconnoissance à l'extrême modération qui le guida dans la fixation du nombre des Bailliages, de celui des Officiers dont il les composoit, & sur-tout des sommes que devoient mettre dans ses coffres, ceux qui n'avoient pu encore par leurs services en mériter le don. On doit des éloges à son attention particulière à régler les droits émolumentaires de ces Sieges. Tout avoit été prévu de maniere à faire rendre la justice avec le moins de frais qu'il étoit possible; & l'événement justifioit encore une précaution aussi sage, lorsqu'en 1751 le nombre des Bailliages, la quantité des Officiers, les sommes fixées pour le prix de leurs Offices, tout fut porté si haut, que le seul produit de cette création & de celle des Maîtrises pour les Eaux & Forêts, a acquitté la Province de ce que l'administration de la Justice pourroit lui coûter, quand même la vénalité des Offices supérieurs y seroit admise. Aussi la secousse fut-elle violente, & l'épuisement qu'elle opéra n'est pas réparé. Cependant tous les Offices nouvellement créés ne furent point levés d'abord; pour déterminer les Acqué-

reurs, il fallut augmenter de près d'un tiers les frais de Justice dans les Bailliages par la conversion des francs Barrois en dix sols de France; on se crut ensuite obligé d'attacher aux Offices de Conseillers dans ces Sieges des privilèges, des exemptions qui surchargent les Contribuables; & on fit ainsi disparaître dans cette partie les proportions & les rapports établis par le Duc Léopold entre les facultés des Justiciables & les frais de la Justice.

Ce Prince consultoit encore le même principe lorsqu'il fixa le nombre des Officiers de la Cour Souveraine. Il étoit juste que ce nombre fût proportionné à l'étendue de son Ressort, de sa compétence, de ses fonctions; il falloit qu'il fût suffisant pour juger toutes les affaires de son attribution; mais aussi cette considération seule a dicté la délibération qui l'a déterminé. Il n'y avoit aucune raison de le rendre trop grand, puisque les créations d'Offices ne pouvant être considérées comme une ressource de finance, l'intérêt du fisc demeurait muet, & n'étoit à cet égard d'aucune considération; il n'y avoit aucune raison de rendre leur nombre insuffisant au bien du service, puisqu'en continuant de les prendre dans la Noblesse, on n'avoit pas à craindre de grossir en les multipliant la classe des Privilégiés: il s'agissoit donc uniquement de consulter les besoins & les ressources des Justiciables, de maniere que la Justice pût se rendre sans ruiner les Parties par les longueurs & par les frais, & que cependant les frais fussent tels qu'ils pussent non pas récompenser un travail que l'argent ne paye pas, mais compenser ce qu'un Magistrat perd nécessairement de son patrimoine & de ses facultés personnelles, en négligeant les soins qu'il pourroit donner à sa fortune, s'il ne s'étoit pas consacré sans partage aux affaires du Public.

De-là cette disposition respectable & toujours respectée, cette loi qui laisse à la prudence du Juge supérieur la fixation d'une partie de ses émolumens, & qui charge son ame de peser au tribunal de sa conscience le prix dû au travail de sa Compagnie, avec les ménagemens que la Loi accorde au Plaideur malheureux. De-là encore, la répartition égale du travail & des émolumens entre tous les Conseillers. De-là la circulation établie entre les deux Chambres, & qui place chacun d'eux alternativement à la Grand'Chambre & aux Enquêtes. De-là enfin, cette noble émulation qui fait désirer également à tous de partager le poids du travail.

Que pourroit faire de mieux le plus sage des Législateurs? Jugeons-en par l'événement. Pendant trente années du siècle dernier la Lorraine privée, comme Pays de conquête, de ses Juges Nationaux & soumise par provision à la Jurisdiction du Parlement de Metz, avoit été dégradée au point que les produits des deux Duches, modérés en 1663 par une Loi formelle pour réparer les maux de la guerre, de la peste & de la famine,

furent encore réduits à plus d'un quart par le seul effet de l'attribution à ce Parlement, sans qu'on pût en assigner d'autres causes. Le rétablissement de leurs Loix locales & de leurs Tribunaux naturels, a tellement contribué à leur régénération, que cinquante ans après ils ont produit plus de vingt fois autant qu'ils produisoient en 1700.

Sans doute la partie d'autorité & de fonctions confiée aux Chambres des Comptes, & la manière dont elles les ont remplies, influèrent sur cette régénération: En remettant le règlement des impôts à un Corps de Magistrature, qui ne peut rien s'il n'a la loi pour garant & la pluralité pour témoin, on a maintenu cette égalité de répartitions si nécessaire, si juste, si difficile dans une Province comme la Lorraine, dont les parties principales offrent des différences prodigieuses dans la nature de leurs produits & de leurs ressources. Mais les mêmes Tribunaux, qui sont chargés de ce point important, partagent avec la Cour Souveraine celui de défendre les deux Duchés de tout changement. Ils présenteront sous le point de vûe qui leur est propre, les avantages qui résultent pour le Roi & pour ses Peuples de leur administration actuelle; & ils établiront aisément qu'un changement quelconque feroit disparaître gratuitement tous ces avantages. La Cour Souveraine ne doit en parler que pour remplir le plan qu'elle s'est fait de prouver que tout est bien dans son état actuel: ou plutôt de rappeler les preuves qu'elle en a déjà fournies dans deux occasions importantes. Deux fois déjà le Roi a daigné s'expliquer après l'examen le plus approfondi, & il l'a fait de la manière la plus favorable aux Réglemens & aux Tribunaux Lorrains. Ensuite des efforts importans faits pendant toute la guerre de 1740 par les deux Duchés, la Cour Souveraine eut à écarter pour eux une surcharge qui pouvoit les anéantir. La destitution de trois de ses Membres n'avoit pu ralentir son zèle pour la gloire du Roi & pour le salut des Provinces de son Ressort: l'approfondissement de leur état, les preuves qu'elle fournit de la nécessité de venir à leur secours, & la justice de ses intentions déterminèrent une décision également digne du Roi, avantageuse pour la Province, flatteuse pour la Cour Souveraine. Il fut réglé en 1758, que l'état de chacun de ses Officiers étant garanti par la Loi, il n'étoit pas possible de le leur enlever, sinon dans les cas qu'elle prévoit & dans les formes qu'elle prescrit. Il fut arrêté encore que, vu l'importance des services que venoit de rendre la Province & de ceux qu'on pouvoit en attendre, il lui seroit accordé chaque année sur les impositions ordinaires, une diminution de six cens mille livres, avec l'espérance d'un soulagement plus considérable quand les circonstances le permettroient. Enfin les vingtièmes furent non-seulement abonnés comme

on le demandoit ; mais leur réglemeut fut rendu aux Chambres des Comptes, qui étoient dans une possession immémoriale de répartir tous les impôts.

En 1761, quatre Edits Bursaux ayant été adressés dans le même moment à la Cour Souveraine & aux Chambres des Comptes, ces Cours firent des Remontrances ; elles donnerent les connoissances locales que l'amour de ces Compagnies pour le Roi, leur zèle pour le bien du service, & leurs fonctions leur font appercevoir. Trois de ces Edits furent retirés, le quatrième fut modifié sur les preuves qu'elles fournirent, non-seulement que malgré la décharge obtenue en 1758, les deux Duchés payoient plus qu'on ne pouvoit raisonnablement attendre d'eux, mais beaucoup au-delà de ce qu'on pouvoit équitablement leur demander par comparaison avec les Provinces voisines. Il fut prouvé, entr'autres choses ; que le Contribuable Lorrain, censé exempt de la Capitation & du Troisième Vingtième, payoit cependant sur son bien & sur son industrie deux Vingtièmes de plus que ne payoit le Contribuable Évêchois.

Le travail énorme qu'une démonstration de cette espèce avoit demandé, les dépenses considérables qu'avoit entraîné en 1758 la défense de la Cour & des Provinces de son Ressort, étoient l'effet des soins, des veilles, des sacrifices de tous les Magistrats qui la composent, & les deux Duchés en ont recueilli les fruits. Mais ces deux circonstances ajoutées à l'histoire de ce Tribunal montrent toute la sagesse des Loix qui ont formé son état. Sa constitution, ses privilèges, la qualité, le nombre de ses Membres, ses fonctions civiles & politiques, tout a été particulièrement réglé, établi ou maintenu par les Ducs Léopold & François, par le Roi Stanislas & par Sa Majesté, parce qu'ils ont reconnu le rapport nécessaire qui se trouve entre ce Tribunal & les Loix dont l'exécution lui est confiée ; parce qu'ils ont apprécié le rapport de ses Loix avec la nature & les besoins locaux du Pays pour lequel elles sont faites ; enfin parce qu'ils ont vu que tout étoit bien dans son état actuel.

Il n'est pas moins vrai que cet état est préférable à un changement quelconque. Tous ceux que l'on pourroit proposer se réduisent nécessairement, ou à confondre les deux Ressorts du Parlement de Metz & de la Cour Souveraine, pour établir, soit à Metz, soit à Nancy, la séance du Parlement auquel on les attribueroit l'un & l'autre : ou à détacher soit quelque partie du Ressort de Nancy pour la joindre à celui de Metz, soit quelques Officiers du Parlement de Metz pour les unir à ceux de la Cour Souveraine à Nancy. Tous les projets tirés de l'hipothèse d'un seul
Parlement

Parlement tendent à faire cesser l'embarras qu'on croit trouver à maintenir deux Parlemens, aussi voisins l'un de l'autre que le sont ceux de Nancy & de Metz. Tous les projets tirés de deux Parlemens égaux, ou par le nombre de leurs Officiers, ou par l'étendue de leurs Ressorts, ont pour objet de répondre à l'inconvénient que l'on croit voir à maintenir à Metz un grand nombre d'Officiers pour un moindre Ressort, & à Nancy un moindre nombre d'Officiers pour un plus grand Ressort.

Si quelques maximes fondamentales du Royaume, quelques grandes raisons d'État répugnoient à ce qu'il y eût deux Parlemens aussi voisins l'un de l'autre que le sont ceux de Nancy & de Metz, il ne resteroit qu'une question à examiner; celle de sçavoir à qui de Metz ou de Nancy, l'équité, la politique, la raison alloueroient la préférence; mais sans sortir des bornes d'une légitime défense, on peut soutenir qu'il n'y a pas plus d'inconvénient à conserver deux Parlemens pour des Provinces telles que la Lorraine & les trois Évêchés, qu'il y en a eu à en donner deux aux deux Bourgognes. Nancy est à-peu-près à la même distance de Metz que Besançon l'est de Dijon. Et si après la conquête de la Franche-Comté Louis XIV n'a eu aucune raison de lui ôter ses Juges nationaux, pour en attribuer le Ressort au Parlement du Duché de Bourgogne; le Roi ne trouvera pas plus nécessaire, après la cession qui lui a été faite de la Lorraine & du Barrois, de les priver de leurs Tribunaux Souverains pour les soumettre à la Jurisdiction du Parlement de Metz.

Cet argument est commun aux deux Tribunaux de Metz & de Nancy. Si leurs vues sont également désintéressées, si Ministres de la Justice ils ont l'un & l'autre une égale aversion pour tout projet d'envahissement, il doivent se réunir dans celui de conserver aux deux Provinces, & à leurs Juges, l'état dont ils jouissent sous la protection des Loix. Ni l'un ni l'autre ne peut entreprendre sur les droits de son voisin; l'un des deux doit au contraire les revendiquer au profit de celui qui courroit risque de les perdre; il doit réclamer en sa faveur une sauve-garde qui leur est commune, qui est celle de la Justice elle-même, & qui ne seroit pas inviolable, comme elle doit l'être, si elle ne l'étoit également par-tout.

Cependant c'est le Parlement de Metz qui demande sans titres & sans moyens la suppression de la Cour Souveraine, & la Jurisdiction sur son Ressort; & ce qui paroitra bien étonnant pour l'obtenir, il donne à entendre, non pas par quelques mots équivoques échappés dans la chaleur de la composition à une plume qu'il puisse désavouer, mais par un Mémoire particulier destiné à prouver cette proposition: que la saine politique a besoin de la prudence & de la fermeté d'un Parlement distingué comme

lui par son zèle, pour inspirer ses sentimens à un Peuple nouvellement cédé, pour le surveiller dans les occasions qui pourroient se présenter, & pour empêcher le renversement des regles & des maximes fondamentales du Royaume, qui pourroient, dit-il, courir risque entre les mains de Magistrats Lorrains imbus de maximes étrangères, contraires aux Loix de l'Etat. Tel est l'esprit & même le résumé de son second Mémoire, dans lequel se trouvent éparées toutes ces expressions injurieuses. C'est un Parlement qui les employe contre un autre Parlement, contre des Provinces dont il se rend l'accusateur pour en devenir le Juge; & il jette des soupçons sur la fidélité de cette Province, dans le tems même où les Lorrains arrosant de larmes ameres les tristes restes du Roi Stanislas, donnent à l'Europe le spectacle & l'exemple d'une douleur dont on ne trouvoit jusques-là de modele que dans une famille défolée, qui pleure son pere & son appui.

Diffimulons, puisque la modération nous en fait la loi, ce qui ne serviroit qu'à exprimer notre sensibilité, & ne tirons de cette circonstance que les inductions qui peuvent fortifier notre bon droit. Une antiphatie invétérée, fruit inévitable de plusieurs siècles de guerres, mais dont les traces presque effacées à Nancy, paroissent devenir tous les jours plus profondes à Metz, a dicté ces expressions si vives. Cependant si on s'y fût renfermé dans des Mémoires secrets, ou qui n'eussent été connus que de la Cour Souveraine, ces imputations très-incapables de toucher le Ministère, fussent peut-être restées dans l'oubli: mais ce que portoient les Mémoires du Parlement de Metz a été imprudemment connu, répété, & peut-être surchargé par les Habitans de son Ressort. Toute la Lorraine a retenti de cette accusation. Quelle confiance pourroit-on y prendre en des Magistrats qui ont ainsi voulu la dégrader? Eh! comment se concilieroient-ils le respect d'un peuple auquel il refusent si injustement leur estime? Accorder aujourd'hui au Parlement de Metz la Lorraine, ce seroit imprimer sur cette Province un caractère de disgrâce, & applaudir en quelque sorte au choix des moyens employés pour l'obtenir. Le Parlement de Metz a rompu lui-même les nœuds les plus sacrés qui puissent lier la Magistrature & les Peuples; il ne peut plus prétendre à l'amour & à la confiance d'un Pays dont il a entrepris de compromettre les sentimens aux yeux de son Roi.

Ce raisonnement qui fait parler à la politique le langage de l'honneur & de la délicatesse, sert également la cause de la Cour Souveraine pour ne point unir son Ressort à Metz, & la répugnance que le Parlement de Metz témoigne à tenir sa séance à Nancy. D'ailleurs pour y empêcher sa translation, ce Parlement a employé ce qu'il appelle des raisons de conve-

nance tirées des Fortifications de Metz, qui, dit-il, mettent les dépôts des Greffes en sûreté contre un coup de main dans le cas de guerre. On lui répond que dans ces cas malheureux, ce n'est pas pour les papiers d'un Greffe qu'une Ville ouverte doit trembler: ils ne sont pas l'objet des incursions militaires: au lieu que dans la Ville qui soutient un siege, la bombe tombe indifféremment sur un Greffe ou sur tous autres Edifices. On répond encore que les Fortifications de Metz resserrant invariablement la surface de cette Ville, qui suffit à peine aux trente-six mille ames qu'elle contient, ne pourroit loger toutes les personnes que l'union des deux Ressorts obligerait de s'y transporter; qu'au contraire la Ville de Nancy peut-être agrandie sans mesure & sans inconvénient, ce qui ne seroit pas même nécessaire, sa surface actuelle étant déjà aussi grande que celle de Metz, quoiqu'elle ne renferme que vingt-huit mille personnes.

Au danger de ruiner les familles de robe attachées au Parlement de Metz si on le transféroit à Nancy, on oppose le danger d'un pareil nombre de familles attachées à la Cour Souveraine, si on la transféroit à Metz. Et cette méthode de raisonnement si avantageuse à un Tribunal qui défend ses droits & son Ressort contre un Tribunal qui veut injustement l'enlever, offre une conséquence bien propre à saisir tous les esprits. L'un & l'autre des deux partis montre de grands inconvéniens dans un changement quelconque: mais la Cour Souveraine qui se borne à se défendre de toute idée de changement, & qui ne porte point sur le bien de son voisin des desirs ambitieux, ne semble-t-elle pas se montrer plus digne des regards de la Justice que le Parlement de Metz? il ne propose des changemens que pour s'enrichir des dépouilles de deux Duchés & de leurs Magistrats.

A quel titre encore a-t-il recours pour consommer ce projet injuste? Il employe un Arrêt obtenu par lui en 1761, lequel pour prix de l'abandon qu'il a fait au Roi d'une rente de 5000 livres, dont le payement étoit suspendu de droit, ordonne que les Provinces qui ont été de son ancien Ressort, & qui en ont été distraites par traités ou autrement, y rentreront à mesure que les événemens les feront rentrer sous la domination de Sa Majesté.

Si c'étoit ici un Procès formalisé suivant les regles judiciaires, il ne seroit pas d'une grande discussion. L'Arrêt de 1761 a été obtenu sur Requête, sans vu de pièces, sans contradicteurs, sur un exposé peu exact; & dans le sens que lui donne aujourd'hui le Parlement de Metz, il seroit perdre au Roi & aux deux Duchés plusieurs millions par années pour racheter l'état d'une chétive rente de 5000 liv. dont il pouvoit suspendre le payement, tant que ses besoins ne lui permettroient pas de s'en libérer, & dont

la création pouvoit être attaquée par la preuve évidente qu'il n'a jamais été dû d'indemnité au Parlement de Metz sur la Lorraine.

Mais cet Arrêt n'enveloppant pas en termes exprès la Lorraine & le Barrois, qui n'ont point été compris dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, & qui étoient sous la domination du Roi en 1761, n'est pas, comme le Parlement de Metz affectoit de le croire, une décision formelle qui ne puisse rencontrer aucun obstacle dans son exécution. L'opposition que la Cour Souveraine a déclaré y former par son premier Mémoire, la protestation qu'elle a faite & qu'elle réitéré de se pourvoir, s'il est nécessaire, par les autres voies de droit, suffiroient pour le faire rapporter.

Dans une affaire qu'on lui assure n'être pas un procès, elle doit attirer particulièrement l'attention sur les vrais intérêts des Provinces soumises à sa juridiction. Elle démontre que la confusion des deux ressorts pour les réunir à Metz, entraîneroit nécessairement la ruine des deux Duchés par la subversion des Loix qui leur sont propres & particulières, par la dégradation de leur agriculture, par la chute de leur commerce, déjà privé des deux millions & demi (1) que la présence du Roi de Pologne faisoit circuler dans ses États, d'un million apporté par les Étrangers qui venoient à sa Cour, & de tout l'argent que les Justiciables vont désormais dépenser à Paris pour les affaires qu'ils auront à suivre au Conseil.

La Cour Souveraine chargée de la défense des Peuples de son ressort, se doit aussi à la cause des Officiers qui la composent. Ceux d'entr'eux que leur âge & l'ancienneté de leur réception a fait vieillir dans la Magistrature, ne doivent, sous le meilleur & le plus juste des Rois, envisager que des récompenses: on ne proposera que des encouragemens à ceux qui sont plus nouvellement reçus. Tous également dévoués à l'intérêt du Roi & au bien public, ont fait leur unique étude de ce qui pouvoit y concourir dans leurs fonctions. Maîtres de choisir entre plusieurs genres de vie, avant que le Roi les honorât de la Magistrature, ils ne pourroient plus, après en avoir été revêtus, embrasser aucun état compatible avec leur ancienne dignité: & presque tous réduits à une vie inutile par l'impossibilité où ils sont de financer, ne pourroient que gémir sur la fatalité des circonstances qui sembleroient ne les avoir élevés que pour les entraîner dans une chute plus irréparable.

Ce ne seroit pas réparer tant de maux, comme on pourroit d'abord le penser, de n'avoir pour ces deux Provinces qu'un seul Parlement & une seule Chambre des Comptes, & d'établir à Metz l'un de ces deux Tribunaux, & l'autre à Nancy.

(1) Deux millions de France, qui font plus de deux millions & demi de Lorraine.

Ce système présenté sous des couleurs qui pourroient séduire, semble d'abord répondre aux plus fortes objections faites pour maintenir l'état actuel contre tout changement. L'intérêt que montre chacune des deux Provinces à renfermer dans son centre un Tribunal supérieur, paroît rempli, du moins en ce qui concerne l'argent que les Justiciables dépensent dans la Ville où ils viennent suivre leurs procès; mais en approfondissant, peut-on ne pas voir un très-grand danger & une perte très-considérable pour celle des deux Provinces qui seroit privée de son Parlement? Il s'en faut bien qu'une Chambre des Comptes, par la nature des matieres qui sont de sa compétence & des fonctions qui lui sont propres, soit, à la Province ou à la Ville qui la contient, d'une utilité aussi évidente qu'un Parlement.

Indépendamment de ces idées économiques, toujours propres à fixer l'attention du Ministere, les Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, qui sont dans une possession immémoriale du Régalemeut des impositions, & qui y ont été maintenues en 1758 par une décision éclatante, diront que cette fonction, si analogue aux besoins & aux ressources des différentes parties de leurs Provinces, les distingue tellement des autres Chambres des Comptes du Royaume, qu'elles ne peuvent être confondues avec aucune, & qu'altérer leur constitution, ce seroit porter aux intérêts du Roi, dont elles sont les dépositaires, l'atteinte la plus dangereuse.

La Cour Souveraine, qui n'embrasse pas cette partie de la défense publique, s'arrête à cet égard à une considération générale. Ou le Parlement projeté seroit fixé à Nancy & la Chambre des Comptes à Metz, alors les impositions Lorraines cessant d'être réparties par des Juges nationaux, s'écarteroient bientôt de ce grand principe d'égalité, pour le maintien duquel il faut nécessairement une Compagnie Souveraine exercée de tout tems à ce genre de travail; de-là la surcharge, & par conséquent la ruine de certaines parties de la Province. Ou la Chambre des Comptes seroit à Nancy & le Parlement à Metz, & de-là la subversion des Loix nationales, adaptées (comme on l'a déjà dit) à la nature du pays, à ses coutumes, à ses besoins locaux, & à la médiocrité de ses ressources.

C'est sans doute à l'aspect de tant de dangers résultans d'un changement quelconque, qui donneroit au Parlement de Metz le ressort de la Cour Souveraine, en tout ou en partie, que le Duc de Lorraine a demandé, & que le Roi a consenti les Articles du Traité de Vienne qui paroissent spécialement destinés à prévenir ces inconvéniens.

L'Article XIII de ce Traité porte, que les Duchés de Lorraine & de Bar, & leurs dépendances, formeront à jamais un Gouvernement séparé,

dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres Gouvernemens.

L'Article IV promet que le Roi donnera toute l'assurance possible contre toute idée de réunions.

Soit donc que l'on propose de confondre les deux ressorts, soit qu'on se réduise à détacher quelques parties de celui de la Cour Souveraine, pour rendre ces deux ressorts à peu près égaux, notre Droit public y résiste. Le Roi, avant de regner sur les Lorrains, leur avoit donné par le Traité cette marque de sa bonté. L'Edit du Roi de Pologne de 1737, daté de Meudon, & concerté sans doute avec le Roi, l'avoit confirmé. Toutes les assurances que nous recevons de la protection particulière dont Sa Majesté veut bien honorer ses nouveaux Sujets, appuyent nos espérances. Eh ! comment, dans de pareilles circonstances, le Parlement de Metz pourroit-il proposer au Roi de démembrer notre ressort, c'est-à-dire, d'adopter le moyen dont on se servoit dans le siècle dernier pour consommer les réunions ? Comment peut-il lui proposer de lui attribuer tout le ressort de la Lorraine, sans donner quelques-unes de ces idées que le Roi a si formellement promises de prévenir.

C'est au Parlement de Metz, & à l'exemple des dix Villes Impériales & de l'Alsace qui l'ont combattu avec les mêmes armes, que la Cour Souveraine oppose les moyens tirés du Droit public, & fondés sur la foi des Traités. Elle doit en faire la règle de ses Arrêts dans les affaires particulières, c'est une disposition précise de l'Edit des Cassations (1) ; elle peut, à plus forte raison, les employer dans une Cause qui est la sienne, puisqu'elle défend son existence ; & qui est encore la Cause de sa Province, qu'on entreprend de ruiner.

D'ailleurs le système d'égalité qui suggère cet expédient, n'est pas, quoiqu'on en dise, celui de la nature ; il n'est pas nécessaire pour le bonheur des Peuples & pour le plus grand avantage de l'administration.

Le ressort de la Cour Souveraine est plus grand que le ressort du Parlement de Metz ; mais aucun principe de bonne politique n'exige que ces deux ressorts soient égaux ; chacun d'eux pourroit être ou plus grand ou plus petit sans aucun inconvénient. On ne voit pas le Parlement de Grenoble demander une partie de celui de Toulouse : le Parlement de Rouen ne prétend rien sur le Parlement de Paris : celui de Pau est sans inconvénient plus petit que celui d'Aix : & on n'a pas démembré le Parlement de Dijon pour l'égaliser à celui de Besançon. Cependant le plus grand bien se fait par-tout, parcequ'il ne se mesure pas sur l'étendue plus ou moins gran-

(1) Edit du Duc Léopold du mois d'Août 1716.

de que les événemens ont donné à chaque Province avant leur union à la Couronne.

Cette observation répond déjà au projet de détacher des Officiers du Parlement de Metz, pour les joindre dans Nancy à ceux de la Cour Souveraine. On ne s'est appliqué nulle part dans les créations de Parlemens à proportionner avec une exactitude géométrique dans chacun d'eux, le nombre des Officiers à l'étendue du Ressort, & à les comparer entr'eux pour les éгалer en tous sens. Ce n'est point à la Cour Souveraine à examiner s'il y a au Parlement de Metz plus d'Officiers que n'en demandent son ressort & ses fonctions: elle doit se borner à observer que pour le bien du service il n'est rien à ajouter au nombre d'Officiers qui la composent. Toute augmentation ne seroit dirigée que par un principe d'utilité; & ne pourroit avoir pour motif que la plus prompte expédition des procès par écrit, puisque les appellations verbales qui sont l'objet spécial de la Grand' Chambre, ne peuvent être traitées que par elle, sans qu'il soit possible de partager son service: or tous les Officiers étant indispensablement attenus à la résidence, & la Chambre des Enquêtes travaillant sans interruption depuis la Saint Martin jusqu'au huit de Septembre, elle juge à peu près autant d'affaires par écrit qu'il s'en trouve de prêtes & d'instruites, sans que les affaires criminelles essuyent jamais le moindre retard: il est donc inutile de proposer une augmentation que les affaires n'exigent pas, & de surcharger un Tribunal dont les Officiers actuels remplissent avec zele & activité tous les devoirs.

Enfin les Offices créés au Parlement de Metz donnent la noblesse personnelle & par conséquent ne la supposent pas; on peut y entrer sans être noble, on ne le peut pas à la Cour Souveraine. De ces deux Loix, inconciliables entr'elles, sort l'impossibilité de réunir dans une même Compagnie des personnes revêtues de la Magistrature à des titres si différens.

Quels que soient donc les changemens dans les Loix & dans les Tribunaux supérieurs de la Lorraine & du Barrois, aucun, aux yeux du Roi, qui veut le plus grand bien, ne peut paroître préférable à l'état actuel de la Justice dans cette partie de ses Etats. Sa profonde sagesse ne manquera pas d'appercevoir que le même moyen qui, dans moins d'un demi siècle a régénéré la Lorraine & l'a fait en quelque sorte renaître de ses cendres, sera aussi celui qui conservera les facultés d'une Province frontiere, aussi intéressante que l'est celle-là par sa mise considérable en hommes, en argent, en corvées de toute espece, dans la masse des secours que tous ses Sujets doivent à l'État.

